

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260812

Objet : Mise en demeure d'élaguer la végétation implantée sur la propriété privée située 77 avenue Jean Jaurès et débordant sur la voie publique

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-4 autorisant le Maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent et l'article L. 2212-2-2 qui met à la charge des propriétaires négligents l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 avril 2026 signalant la situation à Monsieur J [REDACTED] L [REDACTED], propriétaire du terrain situé 77 rue Jean Jaurès à BRON, et l'invitant à présenter ses observations sous quinze jours, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, courrier retourné en Mairie sans avoir été distribué à son destinataire ;

VU le rapport de constatation du 11 août 2026 établi par la Police Municipale de Bron ;

CONSIDERANT que les arbres implantés sur la propriété de Monsieur J [REDACTED] L [REDACTED], sise 77 avenue Jean Jaurès, dont les branches empiètent sur la voie publique au point d'entraver la circulation des piétons sur le trottoir et de venir en contact avec la carrosserie des bus affectés au service de transport en commun, constituent un danger pour la circulation des usagers de l'avenue Jean Jaurès ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur J [REDACTED] L [REDACTED], demeurant [REDACTED], est mis en demeure d'entreprendre les travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations implantées sur sa propriété située 77 avenue Jean Jaurès à BRON (parcelles cadastrées E 240, E 241, E 242 et E 243) sur l'emprise de l'avenue Jean Jaurès afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : si, à l'expiration du délai fixé à l'article premier, les plantations ont été maintenues, il

sera procédé d'office à l'élagage de celles-ci par les soins de la Commune, à la charge du propriétaire défaillant.

Article 3 : conformément à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière, un procès-verbal pourra être dressé par tout agent ou officier de police judiciaire et transmis au Procureur de la République.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article premier par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Si cette notification directe ne pouvait aboutir, elle sera valablement effectuée par l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en Mairie.

Article 5 : le Directeur Général des Services de la Mairie de Bron, le Commissaire de Police de Bron et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Jérémie BRÉAUD
LE MAIRE
2 sept. 2026
Jérémie BREAUD,